



**TRIBUNAL NEUTRE**

Case postale  
1014 Lausanne

Réf. : TN 3/2018

**Arrêt du 27 novembre 2018**

Composition : MM. et Mme les Juges Raymond Didisheim, Président, Alain Thévenaz, Jean-Yves Schmidhauser, Jacques Dubey et Aurélia Rappo

Requérant : **X**\_\_\_\_\_

Autorités intimées : **Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne et Ministère public**

Objet : Récusation, mesures disciplinaires

\* \* \* \* \*

Vu l'acte d'accusation du 9 février 2017 que le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a notifié au requérant X\_\_\_\_\_ pour escroquerie et infraction à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ;

Vu la lettre du prénommé du 21 mars 2017 au Tribunal d'arrondissement de Lausanne présentant diverses réquisitions d'instruction et contestant le fondement de cet acte en faisant valoir plusieurs arguments ;

Vu la fixation d'une audience de jugement arrêtée à la date du 16 avril 2018 dont le requérant ne mentionne pas l'issue ;

Vu les deux lettres non datées du requérant au Tribunal d'arrondissement de Lausanne faisant référence à des courriers émanant dudit Tribunal des 3 et 28 mars 2018, persistant à critiquer la teneur de l'acte d'accusation du 9 février 2017 ;

Vu la lettre du requérant du 10 avril 2018 non signée, adressée au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, invoquant en substance que l'acte d'accusation contesté serait entaché de mensonges, dont copie au Président du Tribunal cantonal ;

Vu la lettre du requérant du 17 avril 2018 au Procureur général sollicitant de sa part des explications relatives à l'acte d'accusation litigieux, dont copie au Président du Tribunal cantonal ;

Vu la lettre du Procureur général au requérant du 20 avril 2018 accusant réception de ladite lettre à la date du 19 avril 2018 et attirant son attention sur le fait qu'il n'a pas de compétence pour intervenir dans ce dossier à ce stade de la procédure ;

Vu la lettre du requérant du 22 avril 2018 non signée adressée au Procureur général développant sur deux pages les mauvais traitements dont il estime être la victime, dont copie notamment au Tribunal neutre ;

Vu la lettre du Président du Tribunal cantonal adressée au requérant le 30 avril 2018 se référant aux courriers de celui-ci des 10, 13, 17 et 22 avril 2018 et lui faisant observer que, les griefs soulevés étant d'ordre juridictionnel, il lui appartient, s'il entend contester la décision rendue à son encontre, de faire usage des voies de droit prévues à cet effet ;

Vu la lettre du Tribunal neutre adressée au requérant le 2 mai 2018 attirant son attention sur le fait que ledit Tribunal n'a aucune compétence générale ; qu'il ne dispose que de

compétences exhaustivement énumérées dans diverses lois et lui communiquant les adresses électroniques lui permettant de trouver l'énumération des dites compétences ; et lui fixant un délai au 29 mai 2018 pour faire savoir s'il entendait maintenir sa requête et produire le cas échéant tous éventuels documents complémentaires qu'il jugerait pertinents. Lui était en outre précisé que les décisions du Tribunal neutre n'étaient pas rendues gratuitement ;

Vu les lettres subséquentes du requérant des 4 et 7 mai 2018 non signées au Ministère public, au Tribunal cantonal et au Procureur général, exposant pour l'essentiel les mêmes arguments que précédemment ;

Vu la lettre du requérant, signée et datée du 7 mai 2018 adressée au Tribunal neutre à laquelle étaient joints les divers courriers précités alléguant que ses démarches auprès du Président du Tribunal cantonal sont restées sans réponses valables et restant « *en attente de vos nouvelles* » ;

Vu la lettre du requérant signée mais non datée adressée au Tribunal neutre, reçue le 1<sup>er</sup> mai 2018, exposant en trois pages les « *non vérités flagrantes* » et autres griefs entachant l'acte d'accusation du Ministère public du 9 février 2017 et résumant comme suit les motifs le conduisant à s'adresser au Tribunal de céans : « *Parce que depuis des années en m'adressant aux différentes instances du Tribunal Cantonal, j'ai constaté un « je-m'en-foutisme » institutionnel face à la vérité et j'ai perdu confiance en ce système* » ;

Vu la lettre du Tribunal neutre du 9 mai 2018 attirant l'attention sur les limites de sa compétence et fixant au requérant un délai au 29 mai 2018 pour se prononcer sur le maintien de sa requête ;

Vu la lettre de dix pages adressée par le requérant au Tribunal neutre, datée du 28 mai 2018, résumant l'ensemble des faits incriminés et affirmant que le Tribunal de céans est seul apte à statuer valablement sur le sort de l'acte d'accusation émanant du Ministère public ;

Vu la lettre du Tribunal de céans du 19 juillet 2018 annonçant la reddition d'une décision ultérieure ;

Vu l'ultime lettre du requérant adressée au Tribunal neutre du 25 juillet 2018 déclarant lui accorder « *un délai de dix jours afin de me faire connaître votre décision sur la punition concernant les magistrats nommés dans ma plainte* » ;

Attendu que le Tribunal neutre n'a aucune compétence générale,

qu'il ne dispose que des compétences exhaustivement énumérées dans différentes lois, applicables à divers domaines du droit, et qui visent en particulier la récusation du Tribunal cantonal, ainsi que certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire et de recours,

qu'en droit pénal, et abstraction faite des compétences en matière disciplinaire, la compétence du Tribunal neutre se limite à statuer au fond lorsqu'il est impossible de constituer une cour ad hoc du Tribunal cantonal chargée de suppléer la Cour d'appel pénale ou la Chambre des recours pénale dont les membres ont été récusés (art. 4a de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse dans le Canton de Vaud ; LVCPP).

que dans le domaine disciplinaire, le Tribunal neutre est notamment compétent pour :

- prononcer, suite à une enquête administrative, des sanctions disciplinaires et le renvoi pour justes motifs à l'égard des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal et du Procureur général (art. 31c al. 1 de la Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; LOJV) ;
- connaître des recours contre les décisions disciplinaires prises par le Tribunal cantonal, en sa qualité d'autorité de surveillance, à l'encontre des magistrats de première instance (art. 31c al. 1 LOJV) ;
- connaître des recours contre les décisions disciplinaires prises par le Conseil d'Etat à l'encontre des procureurs, à l'exception du Procureur général (art. 20 al. 4 de la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public ; LMPu).

que la requête vise en premier lieu certaines actions prises par le Ministère public dans une procédure pénale concernant le requérant, en particulier le contenu de l'acte d'accusation du 9 février 2017,

que le Tribunal neutre n'a aucune compétence juridictionnelle pour statuer sur cet acte d'accusation,

que pour autant que l'on considère la requête comme contenant implicitement une demande de récusation dirigée contre le Ministère public, le Tribunal neutre ne pourrait en connaître, faute également de compétence juridictionnelle dans ce domaine,

qu'au surplus, le Tribunal neutre n'a aucune compétence disciplinaire directe contre les magistrats de première instance, respectivement contre les agents du Ministère public,

qu'en l'absence de toute enquête administrative ouverte contre les magistrats cantonaux ou le Procureur général, il n'a également aucune compétence disciplinaire contre lesdits magistrats,

qu'ainsi, le Tribunal neutre est incompetent pour connaître de l'intégralité des requêtes présentées,

Attendu que succombant dans ses requêtes, le requérant doit s'acquitter des frais de la procédure devant le Tribunal neutre conformément aux Tarifs des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN ; cf. art. 86 al. 5 LOJV).

\* \* \* \* \*

**Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :**

- I. Les requêtes présentées par X\_\_\_\_\_ par devant le Tribunal neutre sont irrecevables.
- II. L'émolument judiciaire, arrêté à CHF 200.-, est mis à la charge du requérant.

Lausanne, le 27 novembre 2018

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud

Le Président :

Le vice-Président

Raymond Didisheim

Alain Thévenaz

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié ce jour par l'envoi d'une copie complète au recourant, à l'autorité intimée et au tiers intéressé.

**Indication des voies de droit :**

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours constitutionnel subsidiaire s'exerce aux conditions des art. 113 ss LTF. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve ; il doit être signé.

Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal ou intercantonal, doit être invoquée et motivée par le recourant.